

**DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE****Institut GODINOT**  
1 Rue du Général Koenig  
51100 Reims

Châlons-en-Champagne, le 17 novembre 2025

**Objet :** Inspection de la radioprotection et des transports de substances radioactives - Service de médecine nucléaire - Inspection n°INSNP-CHA-2025-0210 du 06 novembre 2025.

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : M510012

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
  - [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
  - [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
  - [4] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
  - [5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
  - [6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le jeudi 06 novembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 06 novembre 2025 avait pour objectif de vérifier, par sondage, les dispositions prises pour respecter la réglementation relative au transport de matières radioactives (réception, préparation et expédition de colis contenant des substances radioactives) au sein du service de médecine nucléaire de votre établissement.

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de radioprotection au sein de l'établissement, en particulier le conseiller en radioprotection ainsi que son adjoint, le radiopharmacien ainsi que la directrice qualité.

L'inspection s'est tenue en deux temps. Une première partie, en salle, a permis de dresser un bilan de conformité, sur base documentaire et échanges avec les interlocuteurs. La seconde partie de l'inspection s'est tenue sur le terrain (sas de livraison, local de stockage de déchets, service de médecine nucléaire).

Les inspecteurs tiennent à souligner la qualité et la transparence des échanges avec les interlocuteurs au cours de l'inspection.

Il ressort notamment de cette inspection une bonne maîtrise et utilisation du logiciel interne de traçabilité des flux de matières radioactives, une réelle implication du personnel dans la culture de radioprotection, ainsi qu'une importante démarche d'optimisation des doses (et de radioprotection) des travailleurs, le tout très bien tracé de manière documentaire.

Les sujets sont globalement bien maîtrisés. Aucun écart réglementaire n'a été constaté.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande.

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

- III.1 : Rapport du conseiller à la sécurité pour le transport

### Observation :

Comme le précise le volume 1 de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, dans son article 1.8.3, chaque entreprise dont les activités comprennent l'expédition ou le transport de marchandises dangereuses par route [...] désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité, dont les missions sont notamment d'assurer la rédaction d'un rapport annuel.

Le rapport annuel du conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses relatif aux activités de l'année 2024 pour l'Institut Godinot, réalisé au mois de mars 2025 par une entreprise prestataire, met en avant plusieurs propositions d'amélioration. Durant la visite d'inspection, l'établissement a précisé avoir mis en place les différentes propositions d'amélioration susvisées, et avoir repris contact avec cette même société pour qu'un nouveau passage de leur part début 2026 puisse attester de leur bonne mise en place.

- III.2 : Plan de prévention

### Observation :

Comme le précise l'article R 4451-35 du code du travail, un plan de prévention tel que prévu à l'article R 4512-6 du code du travail, doit être mis en place entre l'établissement et les différentes entreprises extérieures intervenant en zone réglementée. Durant la visite d'inspection, l'établissement a précisé que les plans de prévention précités étaient établis et en cours de dématérialisation sur le logiciel interne à l'institut.

Il est rappelé l'importance de tracer les envois et signatures des plans de prévention avec chaque société de transport de matières radioactives venant livrer l'établissement, ou à minima avec la société commanditaire de ces transporteurs. Ces plans de prévention doivent être conservés par l'établissement et mis à jour autant que de besoin.

- **III.3 : Gestion et identification des déchets**

**Observation :**

Comme le précise l'article 9 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire : « *le tri et le conditionnement des effluents et déchets contaminés sont effectués en prenant en compte, outre les caractéristiques radioactives, la nature physico-chimique et biologique des substances manipulées [...].* ».

Lors de la visite d'inspection du local déchets, les inspecteurs ont constaté que les déchets contaminés spécifiques liés à l'activité du service de médecine nucléaire, étaient correctement gérés (notamment grâce au logiciel de gestion des flux de substances radioactives) et correctement mis en décroissance. Ces derniers étaient également correctement conditionnés, étiquetés et séparés.

D'autres déchets (plus classiques et non contaminés de manière certaine) étaient mis dans une benne « ordures ménagères et apparentés » sans que ne soient inscrits sur leurs emballages les potentiels radionucléides présents. Ces déchets, d'un volume non négligeable, sont gérés par décroissance, en prenant en compte de manière conservative la période du radionucléide le plus pénalisant.

Il est recommandé de réfléchir à un process permettant un haut degré de précision quant à la traçabilité et visibilité des radionucléides présents dans les déchets « classiques » potentiellement contaminés, mis dans ce compartiment « ordures ménagères et apparentés ».

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

**Irène BEAUCOURT**